

**DELIBERATION N°066/CNPDCP DU 21 DECEMBRE 2021
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES DONNEES
PERSONNELLES DES CLIENTS **RESSORTISSANTS
AMERICAIN** DE L'UNION GABONAISE DE BANQUE VERS LE
MAROC**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 21 décembre 2021, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°00028/PR/MRICAII du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la demande de **PUNION GABONAISE DE BANQUE (UGB)** du 03 décembre 2021, aux fins de délivrance d'une autorisation de transfert des données personnelles des clients **ressortissants américain** vers le Maroc ;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné le Commissaire rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après l'avoir entendu en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE OU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- **Dénomination sociale** : UNION GABONAISE DE BANQUE (UGB)
- **Adresse** : Avenue du Colonel Parant, boîte postale : 315, Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité** : Banque.

II- L'OBJET DE LA DEMANDE

Afin de se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, **PUNION GABONAISE DE BANQUE (UGB)** a saisi la Commission, le 03 décembre 2021, aux fins de délivrance d'une autorisation de transfert des données personnelles des clients **ressortissants américain** vers le Maroc.

III- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande, le responsable du traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

- un document relatif à la loi Américaine Foreign Account Tax Appliance Act (FATCA) ;
- un sous-formulaire portant transfert de données vers un pays tiers qui mentionne comme pays destinataire du transfert le Maroc, dûment rempli.

IV-LES CONDITIONS PREALABLES DE MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS DES DONNEES PERSONNELLES ET LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Au sens de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, relative à la protection des données à caractère personnel, **PUnion Gabonaise de Banque (UGB)** sollicite un traitement des données à caractère personnel dont la mise en œuvre obéit à des conditions préalables auxquelles sont attachés des principes essentiels en matière de protection des données personnelles.

A- DES CONDITIONS PREALABLES AU TRANSFERT DES DONNEES PERSONNELLES VERS UN PAYS TIERS

Les dispositions des articles 94 et 95 de la section II du chapitre IV de la présente loi, encadrent les opérations de transfert des données du Gabon vers un pays tiers, en énonçant que :

- Article 94 : « *Le responsable du traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un autre Etat que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.*

Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel s'assure et publie la liste des Etats qui garantissent un niveau de protection suffisant à l'égard de tout transfert des données à caractère personnel».

- Article 95 : « *Toutefois, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :*
 - *à la sauvegarde de la vie de cette personne ;*
 - *à la sauvegarde de l'intérêt public ;*
 - *au respect d'obligations permettant d'assurer la consultation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;*
 - *à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime ;*
 - *à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou des mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;*
 - *à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement et un tiers.*

Il peut être également fait exception à l'interdiction prévue à l'article 94 ci-dessus, par décision de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné à l'article 56 ci-dessus, par décret pris après avis motivé et publié de la Commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment, en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.

La Commission porte à la connaissance des autres Etats, les décisions d'autorisations de transfert des données à caractère personnel qu'elle prend au titre de l'alinéa précédent».

B- DES PRINCIPES ESSENTIELS EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés, basés sur les principes essentiels suivants :

N°	Des principes essentiels au regard de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011
1	<p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées de manière loyale et leur traitement licite ;</p> <p>-le processus de traitement des données doit être opéré de manière transparente, en particulier vis-à-vis des personnes concernées ;</p> <p>-le responsable de traitement doit informer les personnes concernées avant le traitement de leurs données, sur la finalité du traitement, l'identité et l'adresse du responsable de traitement.</p>
2	<p style="text-align: center;">La finalité (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable de traitement ;</p> <p>-leur traitement ne doit se faire ultérieurement et de manière incompatible avec les finalités poursuivies par l'opération envisagée.</p>
3	<p style="text-align: center;">La proportionnalité (Art 45)</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif général déclaré de l'opération envisagée ;</p> <p>-le responsable de traitement doit limiter la collecte des données aux informations pertinentes pour la finalité spécifique poursuivie par l'opération envisagée.</p>
4	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 45)</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes et, si nécessaire, mises à jour ;</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées.</p>
5	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données (Art 68,69 et 70)</p> <p>-La durée de conservation des données collectées doit être précisée ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose de supprimer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
6	<p style="text-align: center;">La sécurisation et la confidentialité des données (Art 64 et 66)</p> <p>Le responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurisation et de confidentialité des données traitées.</p>

	<p>Aussi doit-il:</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ; • veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.
7	<p style="text-align: center;">La transparence et le consentement des personnes concernées</p> <p style="text-align: center;">(Art 46 et 59)</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable des personnes concernées ; - informer, avant la collecte, les personnes concernées des caractéristiques essentielles du traitement (finalité du traitement, caractère obligatoire ou facultatif du recueil, destinataires des données collectées et droits consacrés à ces derniers au titre de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011) avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection ; - doit enfin, permettre le droit d'accès des personnes concernées.
8	<p style="text-align: center;">Le respect des droits des personnes concernées (Art 7, 13 et 14)</p> <p>-Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données ;</p> <p>-les personnes concernées ont le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'avoir accès à leurs données auprès du responsable de traitement ; • de faire rectifier ou supprimer (ou verrouiller, le cas échéant) leurs données par le responsable de traitement en cas de traitement illégal ; • de s'opposer au traitement de leurs données, en cas de non-conformité de celui-ci aux dispositions de la loi.

V- LES CARACTERISTIQUES DU TRANSFERT DES DONNEES PERSONNELLES

Aux termes de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 susvisée, est considéré comme transfert des données personnelles, toute communication, copie ou déplacement des données personnelles ayant vocation à être traité dans un pays tiers.

Aux termes des conditions énoncées à l'article 94 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, les caractéristiques du transfert des données se déclinent ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination du traitement** : « *transfert des données personnelles* ».
- **Sur la finalité du traitement** : lutte contre l'évasion fiscale des **clients** ressortissants américains.
- **Sur la durée de conservation** : dix (10) ans après la résiliation de la convention d'ouverture de compte bancaire.

- **Sur la nature des données :** l'Union Gabonaise de Banque collecte et traite les données suivantes : noms et prénoms.
- **Sur l'origine des données traitées :** il s'agit des données des clients **ressortissants américain**.
- **Sur le destinataire des données :** les données sont transférées vers le Maroc au Groupe ATTIJARIWAFI BANK, 2, Boulevard Monday Yousef, Casablanca.
- **Sur l'existence d'une autorité de protection :** le Maroc est doté d'une autorité de protection des données personnelles, dénommée : « **Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données (CNDP)** ».

VI-OBSERVATIONS

L'UNION GABONAISE DE BANQUE (UGB) collecte et traite les données à caractère personnel dans le cadre de son activité bancaire. Elle sollicite le transfert annuel, des données de ses clients **ressortissants américain** éligibles à la loi américaine "FATCA" vers le Maroc.

La Commission note que :

- Le transfert des données personnelles vers le Maroc, au Groupe ATTIJARIWAFI BANK, du fichier "*Identité des clients (us person) éligible au paiement de l'impôt américain*", a pour but la lutte contre l'évasion fiscale des **clients ressortissants américains** et le respect des instructions COBAC et CNC.
- En effet, la loi FATCA institue un dispositif de lutte contre l'évasion fiscale des **clients ressortissants américain**, des détenteurs de cartes de résident permanent aux Etats-Unis ou de toute autre personne qui, sans être américaine, disposeraient de biens substantiels dans ce pays.
- Cette loi impose aux institutions financières étrangères des obligations déclaratives sur les personnes visées, de manière à permettre à l'administration fiscale américaine de procéder, aux fins de redressement éventuel, à un recoupement avec les déclarations fiscales effectuées par ces personnes. Les institutions financières étrangères sont ainsi appelées à communiquer l'identité des titulaires de comptes visés par la loi FATCA, les soldes desdits comptes ainsi que les revenus financiers qui y sont crédités.
- Les clients **ressortissants américains** sont informés de l'enregistrement de leurs données personnelles et ont consenti au traitement, lors du renseignement et de la signature de la convention d'ouverture de compte bancaire.
- Ils disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de leurs données personnelles auprès du Directeur Marché des particuliers.
- Par ailleurs, la durée de conservation des données transférées vers le Maroc est de dix (10) ans après résiliation de la convention d'ouverture de compte bancaire. Ce délai est justifié, au vu des finalités poursuivies par ce traitement.

Toutefois, la Commission rappelle que les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

- Le responsable de traitement, conformément à la loi n°001/2011, respecte les conditions de licéité du traitement, ainsi que les obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité, de conservation et de pérennité.

En conséquence, la Commission conclut que le traitement des données personnelles portant transfert des données des clients **ressortissants américain** vers le Maroc, mis en œuvre par **PUNION GABONAISE DE BANQUE (UGB)**, est conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une autorisation de transfert des données personnelles des clients **ressortissants américain** vers le Maroc est délivrée à **PUNION GABONAISE DE BANQUE**, pour une durée de un (1) an.

Article 2 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 21 décembre 2021

Le Président

Joël Dominique LEDAGA